

Appel à projet à caractère expérimental pour la création de logements inclusifs dans le département de l'Eure

Autorités responsables de l'appel à projet :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille – CS 55035
14 050 Caen Cedex 4

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure

14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101
27021 Evreux Cedex

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **21 mars 2019**

Date limite de dépôt des candidatures : **28 juin 2019**

Pour toute question :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

demarche-territoire-inclusif@eure.fr

Annexe 1 : cahier des charges

I. Contexte National et dynamique Normande

A. Contexte national

Un nombre croissant de personnes handicapées souhaite choisir son logement et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantit conjointement vie autonome au domicile et vie sociale, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres « d'habitats inclusifs » s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Ces projets poursuivent la même finalité : développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées.

La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif développée dans le cadre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale a pris en compte ce contexte à travers trois axes :

Axe 1 : Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;

Axe 2 : Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif ;

Axe 3 : Lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Les axes 1 et 2 ambitionnent notamment de faire émerger une dynamique qui permettra d'apporter des réponses concrètes aux personnes en situation de handicap qui souhaitent habiter la cité et choisir leur habitat.

C'est sur son libre choix et par conséquent en dehors de tout dispositif d'orientation que le futur occupant choisit son logement. En particulier, il doit être clair que si des formes variées existent pour permettre de couvrir des attentes et des besoins variés, les projets d'habitat inclusif et de logement inclusif ne sont pas des établissements sociaux ou médico-sociaux, quelles qu'en soient les catégories et modalités.

Le troisième axe se concrétise aujourd'hui notamment dans les orientations de la loi pour l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), dite « loi logement » promulguée le 24 novembre 2018.

Celle-ci modifie le code de l'action sociale et des familles (art. L281.1-4) qui définit désormais l'habitat inclusif comme étant :

- destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes qui est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le même article prévoit que ce mode d'habitat est entendu comme :

- Un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation,
- Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

De nouveaux financements fléchés « habitat inclusif » seront délégués dans les mois à venir dans le cadre de l'application des dispositions prévues par la loi dite « loi logement » promulguée le 24 novembre 2018. Les projets devront s'inscrire dans le cadre défini par les textes suivants dont la publication est prévue par la loi :

- Un décret visant à définir les obligations relatives à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif et à fixer le montant, les modalités et les conditions de versement du forfait habitat inclusif
- Un arrêté visant à fixer le cahier des charges applicable aux projets d'habitat inclusif.

B. Accompagner et encourager l'émergence d'une dynamique territoriale

Au-delà des projets d'habitat inclusifs généralement articulés autour d'un projet de vie sociale et partagée et d'espaces communs (Cf. Loi Elan), **l'ARS Normandie et le Département de l'Eure souhaitent compléter l'offre existante par une proposition de logements avec accompagnements à visée la plus autonome possible.**

Cette démarche, s'inscrit en pleine articulation avec la démarche « territoire 100% inclusif » dans laquelle le Département de l'Eure est engagé. Par cet engagement, il a notamment pour ambition de faire évoluer l'offre et les dispositifs afin de mieux répondre aux besoins et attentes des personnes fragilisées.

Atteindre cette ambition passe aussi par la transformation de l'offre d'accompagnement proposée par les établissements vers des plateformes de services facilitant le maintien dans leur logement des personnes qui le souhaitent.

Aussi, le Département de l'Eure s'associe à cet appel à projet pour développer une offre de logements inclusifs à deux titres :

- En cofinçant par mesures nouvelles et à hauteur de 30 000€, aux côtés de l'ARS, la création d'un projet de logements inclusifs,
- En appelant à transformer l'offre au sein des établissements de sa compétence ou à compétence partagée (foyers de vie, foyers d'accueil médicalisés, foyers d'hébergement).

Il pourra ainsi par exemple permettre à des gestionnaires de foyers occupationnels et de foyers d'accueil médicalisé de transformer une partie de leur offre d'hébergement en logements inclusifs tout en faisant évoluer une partie de l'activité du foyer d'accueil médicalisé en plateforme de services apportant des services au domicile.

Au financement du Département de l'Eure (30 000€), s'ajoute le financement de l'ARS, par mesures nouvelles inscrites au Pric 2018-2022 (60 000€), rattachées aux crédits délégués dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap et permettant de soutenir un projet de logements inclusifs sur le département de l'Eure. Il permettra ainsi d'augmenter l'offre de logements en réponse aux besoins et attentes des personnes dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et en cohérence avec les objectifs de développement de réponses inclusives fixés dans le PRS 2018-2023.

Cet appel à projets vise à accompagner et amplifier les dynamiques émergentes sur les territoires Normands et le département de l'Eure en la matière. Il ambitionne de contribuer à mobiliser les acteurs de l'habitat, du logement, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes handicapées.

En effet, le développement de ces offres sur le territoire régional passe par un copilotage impliquant :

- La DREAL, les EPCI, les bailleurs en matière de construction de logements adaptés aux besoins et attentes des personnes,
- Les Départements, les Communes et EPCI, l'ARS afin de permettre la constitution d'un continuum d'accompagnement articulant prestations sociales, médico-sociales et sanitaires.

Cet appel à projets vise à financer dans le département de l'Eure, un projet de logements inclusifs à hauteur de 90 000 € cofinancé par l'ARS à hauteur de 60 000 € et par le Département de l'Eure à hauteur de 30 000 €.

II. Cadre législatif, réglementaire et documents de référence

- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH,
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap présentée lors du CIH du 2 décembre 2016,
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé ;
- Projet Régional de Santé 2018-2023 de l'ARS Normandie,
- Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Normandie 2018-2022.
- Loi pour l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), dite « loi logement » promulguée le 24 Novembre 2018.
- Schéma Unique de l'autonomie du Département de l'Eure
- La démarche "Territoires 100% inclusifs" engagée par le Département de l'Eure

III. Objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à permettre la mise en œuvre de plusieurs projets de logements inclusifs par transformation de l'offre et le financement d'un projet par mesures nouvelles à hauteur de 90 000 € (cofinancé par l'ARS à hauteur de 60 000 € et par le Département de l'Eure à hauteur de 30 000 €)

Il vise à soutenir la création et le développement de projets **visant à proposer des services d'accompagnement vers le logement inclusif.**

IV. Caractéristiques du projet

A. Des services visant l'accompagnement vers et dans le logement inclusif

Cette enveloppe est notamment destinée à couvrir les frais liés à la coordination, la gestion administrative et à un accompagnement à visée inclusive dans la vie sociale du quartier d'habitation des personnes. Elle peut ainsi couvrir le coût lié à la rémunération d'une personne veillant à la réussite du projet de logement, à la dynamisation de la vie sociale et au développement des solidarités de voisinage, sans d'ailleurs que celle-ci ne soit présente 24h/24 obligatoirement.

A noter qu'au-delà de cette aide à la vie sociale, les fonctions de surveillance, aide humaine peuvent être prises en charge via la prestation de compensation du handicap de chacun des habitants, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées. Par ailleurs, les habitants continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix.

B. Le choix des logements pour les personnes

Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif doit pouvoir permettre aux personnes qui le souhaitent d'habiter le logement de leur choix dans le cadre de ce projet. Ces logements ne sont pas :

- Un logement individuel en milieu ordinaire sans services associés,
- Un logement dans la famille,
- Un ESMS, quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dites hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire.

Trois critères fondamentaux sont à intégrer dans la construction du projet :

- Pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire dont elle est colocataire, locataire ou sous-locataire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement composé d'une offre adaptée de services individualisés et/ou mutualisés (selon les besoins des personnes : aide, surveillance, soins, accompagnement social etc...)
- Un accès au logement fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés,
- Ne pas être éligible à la PCH ne peut constituer un critère d'exclusion dès lors que le modèle économique permet le financement du projet.

Sur le plan du bâti le projet peut être conçu en combinant différents types de logements :

- Des logements privatifs regroupés dans un même bâtiment : studios ou petits appartements,
- Des logements privatifs disséminés : studios, pavillons...,
- Des logements partagés (sur le principe de la colocation) regroupés ou disséminés.

Le Département de l'Eure et l'ARS souhaitent privilégier les projets de logements disséminés dans le cadre de cet appel à projets.

Par disséminés, il est entendu que les logements peuvent se trouver dans différents quartiers et/ou différentes communes selon les possibilités de logement qui s'offrent à la personne. Les logements ne sont donc pas obligatoirement situés dans un même immeuble.

Dans tous les cas le logement devra se trouver dans un environnement favorable à la vie « dans la cité » : présence de commerces de proximité, de transports en commun, de lieux de socialisation (ex : MJC, bibliothèques, associations de quartier etc...)

Le présent cahier des charges n'impose pas l'existence de « locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée ». En revanche, le porteur de projet devra organiser, pour les personnes qui en expriment le souhait, un accompagnement visant leur pleine insertion dans la vie de la cité : activités municipales ou associatives culturelles, de loisirs etc...

Le candidat devra préciser le nombre de personnes qu'il propose d'accompagner dans le cadre de son projet au regard des modalités de fonctionnement choisies.

Le porteur sélectionné devra répondre à ces différents critères et décrire son projet.

C. Porteur de projet éligible

Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif est un service expérimental tel que mentionné dans l'article L.312-1-I-12° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif doit être porté dans sa mise en œuvre avec un bailleur. Un partenariat établi avec des communes ou EPCI sera un plus.

Le projet déposé devra donc être rédigé de façon conjointe par le porteur et son partenaire bailleur. (Dossier de candidature co-signé avec le bailleur partenaire) notamment afin de préciser les engagements mutuels pris dans le cadre du projet :

- Modalités de pilotage,
- Différents processus relatifs à la mise en œuvre (suivi des demandes de logement, préparation à l'entrée, suivi...)
- Périmètre et types d'interventions des professionnels du porteur de projet et du bailleur.

Ces engagements pourront en outre être formalisés par le biais d'une convention bipartite.

Le projet déposé devra en outre présenter les modalités de suivi de l'activité.

D. Public accueilli

L'accueil peut concerner toute personne handicapée qui en exprime le souhait, le cas échéant, en lien avec les colocataires éventuels.

Le porteur de projet décrira dans son dossier de candidature le public visé et le nombre de personnes qu'il compte accompagner.

Dans un souci de mixité, une attention particulière sera portée aux projets permettant l'accès de toute personne quel que soit son handicap ; notamment les personnes en situation de handicap invisible.

E. Territoire d'intervention

Le territoire ciblé est le département de l'Eure.

F. Budget du projet

Pour le projet financé par mesures nouvelles, la dotation allouée s'élève à 90 000 € cofinancés par l'ARS (60 000 €) sur les crédits délégués dans le cadre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale et par le Département de l'Eure (30 000 €). Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait.

Pour les projets proposés par transformation de l'offre le porteur devra :

- Déposer un budget de fonctionnement annuel du service expérimental,
- Indiquer le nombre de places redéployées de l'établissement vers le service expérimental ainsi que le budget et la capacité de l'établissement après redéploiement.

Pour tous les projets, un budget global et équilibré du projet, intégrant l'ensemble de ces ressources, devra être transmis à l'Agence Régionale de Santé et au Département de l'Eure.

Les services expérimentaux installés suite à cet appel à projets sont autorisés pour une durée initiale de cinq ans.

G. Calendrier

Une réalisation rapide du projet est requise, avec une mise en œuvre effective pour le 1^{er} novembre 2019.

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans ces délais et à structurer un partenariat avec le bailleur partenaire permettant de mobiliser des logements dans le parc immobilier existant (soit immédiatement disponibles soit au fil des libérations de logement).

Il est demandé au porteur de projet de présenter un calendrier prévisionnel précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

Ce calendrier prévisionnel devra être travaillé en étroite collaboration avec le bailleur partenaire du projet.

V. Principales modalités de mise en œuvre

A. Opportunité du projet déposé par le porteur

Le porteur devra démontrer de l'opportunité de son projet de logements inclusifs au regard des besoins identifiés, des opportunités existantes, des partenariats effectifs...

B. Montage et choix de la localisation du projet

○ Montage avec le bailleur

Le porteur de projet doit construire le projet en pleine articulation avec un bailleur partenaire afin d'identifier les logements dans l'environnement ciblé qui répondront aux attentes des personnes en recherche de logement.

Les partenaires immobiliers peuvent être :

- Un bailleur social,
- Un opérateur privé,
- Les organismes de foncier solidaire et de bail réel solidaire.

La personne pourra être locataire, colocataire ou sous-locataire. La colocation étant soumise à des règles spécifiques, le porteur de projet devra les respecter.

Le porteur de projet pourra prévoir de mobiliser des outils tels que les baux glissants ou l'intermédiation locative. Il devra justifier dans son dossier de la plus-value apportée par la mobilisation de ces outils.

Dans le cas où le porteur de projet souhaite avoir recours à ces outils, il devra en outre justifier dans son dossier qu'il dispose d'un agrément ou qu'il a déposé un dossier de demande d'agrément.

Dans le cas où la personne souhaite être locataire en titre de son logement dans le parc social, le porteur devra s'assurer :

- Que la personne a bien effectué sa demande de logement social,
- De faire circuler l'information auprès de son bailleur partenaire afin que la demande soit repérée et suivie conformément au projet.

Il appartient à chaque porteur de projet candidat et au bailleur partenaire, l'organisation qui leur paraît la plus pertinente au regard de l'objectif poursuivi.

○ Localisation du projet

Le candidat devra indiquer dans son projet, en lien avec le parc immobilier du bailleur partenaire, la zone géographique choisie sur le département de l'Eure en identifiant les communes couvertes dans le cadre du projet. Il devra en outre justifier des garanties que donne l'environnement choisi pour rendre effectif l'objectif de « vie dans la cité », par exemple :

- Accessibilité,
- Services de proximité,
- Vie associative, culturelle...
- Accès à l'offre sanitaire, sociale, médico-sociale,
- Offre de logement...

Cette zone d'intervention, bien que prioritaire, ne sera pas exclusive. Afin de favoriser le libre choix des personnes, le porteur de projet pourra être amené, selon les demandes, à accompagner les personnes qui le souhaitent dans leurs démarches sur d'autres zones.

C. Fonctionnement du projet

o L'orientation vers l'accompagnement

Ce service est rendu accessible aux personnes en dehors de tout processus d'orientation et de notification par la CDAPH. Par conséquent, le porteur devra justifier dans son projet de sa capacité à mettre le projet au service des acteurs du territoire afin que toute personne qui le souhaite puisse accéder à ce service d'accompagnement et ce quel que soit le partenaire qui l'accompagne.

o L'articulation entre le service expérimental et le droit commun

Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif n'a pas pour objectif de venir se substituer aux accompagnements médico-sociaux ou sociaux. Il doit structurer une organisation avec les acteurs présents sur le territoire pour permettre aux personnes :

- D'accéder aux droits et aux accompagnements dont elles ont besoin dans les meilleures conditions,
- De s'inscrire dans la vie de la cité et d'y vivre de la façon dont elles le souhaitent.

En complément au service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif, les personnes font appel aux services de droit commun de leur choix pour organiser leur vie en autonomie dans leur logement. Les personnes peuvent ainsi à la fois avoir recours à toute intervention utile à leur maintien dans leur logement : libéraux de ville, centres médico-psychologiques (CMP), SAVS/SAMSAH sur orientation de la CDAPH, services à domicile...

Le projet devra par conséquent être conçu de façon à garantir la liberté de choix de la personne : (ex : convention avec plusieurs SAVS ou SAAD sur le territoire d'implantation).

Les conventions établies avec les acteurs en vue de permettre qualité d'accompagnement et liberté de choix de la personne seront annexées au dossier de candidature.

o Précisions concernant la mise en commun de la PCH

Les personnes handicapées à domicile peuvent bénéficier de la PCH (prestation compensatoire du handicap), sur plusieurs volets. Elle peut être mutualisée si les personnes le souhaitent.

La PCH étant un droit individuel qui est réétudié pour chaque personne, l'économie du projet ne peut être basée sur la mobilisation systématique d'un « forfait PCH par locataire ».

D. Partenariats et conventionnements

Comme précisé dans le paragraphe V-A, le dossier de candidature devra démontrer de la pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire visé et des potentialités identifiées (partenariats, environnement...).

La présentation du projet devra démontrer qu'il est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations d'usagers...) et assis sur un solide pilotage impliquant le partenaire bailleur. L'appui de communes / EPCI sera un plus.

La réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, quel que soit le type de handicap.

Dès lors le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif doit s'inscrire dans une démarche partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnels, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé...
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social,
- Les familles, les associations de familles et d'usagers,
- Les représentants légaux le cas échéant,
- La MDPH ou MDA,
- Les centres ressources et de références,...

Le candidat recensera ainsi tous les partenariats d'ores et déjà établis et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration. Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...).

Il précisera enfin les partenariats non encore établis qu'il souhaite formaliser.

E. Missions attendues

Le porteur de projet, avec les personnes et leurs représentants, doit permettre et faciliter l'accompagnement adéquat, personnalisé et individualisé par les acteurs du droit commun (sociaux, médico-sociaux et sanitaires) tout en maintenant le libre-choix de ces dernières.

Ce service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif est par conséquent structuré autour de plusieurs prestations notamment :

- Un interfaçage entre les acteurs pendant la recherche de logement : dans ce cadre le porteur de projet doit s'assurer avec les acteurs compétents du suivi des demandes de logement, de la transmission au bailleur des éléments justifiant que le candidat au logement bénéficie des accompagnements et ressources lui permettant de vivre dans le logement visé...
- Une veille : objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés (maltraitance, problèmes de voisinage...) et une assistance pour gérer les situations de crise (par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes...), outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales...).
- Un soutien à l'autonomie de la personne : si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière coordonnée sur demande des personnes elles-mêmes. Ce soutien inclut l'accompagnement de la personne vers une autre solution de logement si cette dernière décide de quitter son logement.
- Un soutien dans l'accès aux services et aux droits (y compris les soins et la prévention de la perte d'autonomie): diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique.
- Une aide à l'inscription des personnes dans la cité : il s'agit ici de contribuer à l'émergence de relations et de solidarités de voisinage, promouvoir l'entraide, participer à la vie de la cité, à la vie associative, permettre l'accès aux équipements et services municipaux (bibliothèque, MJC etc...).
- Un appui administratif dans la gestion quotidienne des interventions prévues par les acteurs (sanitaire, sociaux, médico-sociaux) au domicile.

Pour mettre en œuvre ces missions, le dossier du candidat devra préciser les compétences requises des professionnels qui interviendront. Il déclinera dans les fiches de postes associées les attendus en termes de coordination globale et d'accompagnement individuel. Le recours à toute offre innovante pour répondre à ces missions s'appuyant notamment sur l'outil numérique devra être développé dans le dossier.

F. Moyens humains

Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques des logements et des publics visés,

avec les emplois correspondants. Il la présentera dans son dossier de candidature en argumentant les choix effectués.

G. Droits des personnes

Les logements mobilisés dans le cadre de ce projet ne constituent pas un établissement médico-social au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles.

Le projet, en tant que service d'accompagnement à caractère expérimental (L.312-1-I-12 du CASF) est soumis aux obligations de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Il devra ainsi utiliser les outils prévus dans ce cadre.

Toutefois, étant donné le caractère expérimental et la philosophie de cet appel à projet, le candidat devra proposer dans son dossier de candidature les adaptations apportées à ces outils.

Les services sanitaires, médico-sociaux et sociaux qui seront amenés à intervenir au domicile de la personne sont eux aussi soumis aux obligations de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002. Le porteur du projet du service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif, au titre de son rôle de veille (voir paragraphe V-E), identifiera les difficultés éventuelles à cet égard.

L'appui proposé dans le cadre de ce projet doit, sous toutes ses dimensions, s'adapter aux souhaits et attentes des personnes.

Les départs éventuels sont organisés et décidés par la personne et avec son entourage le cas échéant. Une personne quittant son logement ne pourra se retrouver sans solution de logement disponible et sans parcours d'accompagnement (répondant à ses besoins) réalisable dès le départ du logement.

Comme indiqué supra, la place des usagers, des familles et des associations, est également à intégrer dans le montage du projet.

H. Suivi et évaluation du projet d'habitat inclusif

Le dossier du candidat devra présenter les critères d'évaluation et indicateurs d'activité choisis pour évaluer la mise en œuvre de l'action.

Sans que la liste ci-dessous ne soit exhaustive, les critères d'évaluation proposés devront par exemple permettre de suivre pour les bénéficiaires :

- Les accompagnements mobilisés pour les personnes par les acteurs du territoire,
- Le type et l'intensité des accompagnements proposés dans le cadre du service expérimental,
- Des éléments socio-démographiques : âge, composition du foyer, type de logement, niveau de ressources...

Une évaluation externe pourra être commanditée par l'ARS et/ou le Conseil Départemental au terme de cette période afin d'évaluer le fonctionnement de chaque projet et la pertinence du modèle au niveau régional.

Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
<i>Stratégie gouvernance et pilotage du projet</i>	Pertinence des modalités de pilotage choisies en lien avec le bailleur	3	/5	/15
	Qualité du plan de communication prévu dans le cadre de la mise en œuvre	2	/5	/10
	Adéquation des modalités d'animation proposées au regard des objectifs visés	2	/5	/10
	Cohérence du calendrier proposé pour la mise en œuvre	1	/5	/5
<i>Implantation des logements</i>	Niveau d'adéquation entre le choix des zones de couvertures du projet (communes, quartiers...) et l'exigence de liberté de choix des personnes	5	/5	/25
	Niveau de prise en compte des attendus en terme d'environnement de vie (mobilité, commerces, vie associative et culturelle...) dans le choix des zones de couverture du projet	5	/5	/25
	Diversité des logements mobilisables	4	/5	/20
<i>Publics cible</i>	Pertinence des modalités d'identification des personnes souhaitant intégrer le projet et garanties données en termes d'ouverture du projet à différents types de handicap	4	/5	/20
	Cohérence du nombre de personnes accompagnées au regard des moyens alloués et de l'organisation proposée par le porteur	3	/5	/15
	Le projet proposé favorise-t-il la mixité sociale ?	3	/5	/15
<i>Partenariats avec les acteurs</i>	Pertinence du processus proposé permettant de fluidifier les échanges d'informations entre les différents acteurs	2	/5	/10
	Effectivité et diversité des coopérations avec les partenaires sociaux, sanitaires et médico-sociaux du territoire (ESMS, services à domicile, pôles de compétences et prestations externalisées, CCAS, offre hospitalière...)	5	/5	/25
	Niveau d'implication des associations d'usagers et de famille dans la mise en œuvre et la conception du projet	3	/5	/15
<i>Accompagnement proposé dans le cadre du projet</i>	Diversité des prestations mobilisables par la personne dans le cadre du projet et adéquation avec les exigences du cahier des charges	3	/5	/15
	Cohérence des fiches de postes et des compétences professionnelles visées	3	/5	/15
	Pertinence de l'adaptation des outils de la loi 2002-2 en réponse à la philosophie de l'appel à projets	5	/5	/25
	Mobilisation d'outils innovants notamment numériques	3	/5	/15

<i>Respect du critère de libre choix</i>	Quel est le niveau de prise en compte de l'exigence de libre choix de la personne concernant les intervenants au domicile (sanitaires, médico-sociaux, sociaux) et celui de son lieu de vie.	5	/5	/25
<i>Budget et évaluation</i>	Cohérence du budget prévisionnel, respect des moyens alloués.	2	/5	/10
	Pertinence des modalités d'évaluation et de suivi de l'activité proposées au regard des objectifs visés	3	/5	/15
<i>Total</i>				/330

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par le candidat

1) Concernant la candidature

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2) Concernant la réponse au projet

- a) Un document de 30 pages maximum décrivant de façon complète le projet proposé par le candidat en réponse aux éléments décrits dans le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet service spécifique prévu à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
 - Un dossier relatif aux coopérations et partenariats qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet et en réponse aux attentes du cahier des charges contenant notamment :
 - Les conventions de partenariats conclues avec les acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, les bailleurs etc...,
 - Le cas échéant la copie du mandat de gestion conclu avec le bailleur partenaire,
 - Le cas échéant la copie de tout agrément utile à la mise en œuvre du projet proposé par le candidat (ex : agrément IML...)
 - Un dossier financier comportant notamment le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du service complété des éventuelles ressources complémentaires
 - Un dossier relatif au personnel dédié au projet contenant :
 - Les fiches de postes définies dans le cadre du projet,
 - Le cas échéant le curriculum vitae des professionnels affectés
 - Le cas échéant le plan de formation défini.